

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 07/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOTRADEL LOGISTIQUE**

45 chemin des plagnes  
BEL AIR  
01600 Sainte-Euphémie

Références : UDR-TESSP-26-44-CDA  
Code AIOT : 0006108630

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement SOTRADEL LOGISTIQUE implanté 396 RUE DE L'AVENIR ZI les Vernailles Ouest 69830 Saint-Georges-de-Reneins. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE. Elle vise à contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect de certaines prescriptions réglementaires.

La dernière inspection avait été réalisée le 16/04/2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTRADEL LOGISTIQUE
- 396 RUE DE L'AVENIR ZI les Vernailles Ouest 69830 Saint-Georges-de-Reneins
- Code AIOT : 0006108630
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTRADEL LOGISTIQUE, rachetée par le groupe ASTR'IN depuis 2023, exploite un entrepôt implanté sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins, autorisé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifié. Le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées.

Cet entrepôt permet le stockage sur 10772m<sup>2</sup> au total. Il a été construit en 2 temps, une première partie en 2005 (cellule 1: 6975m<sup>2</sup>) puis une cellule a été ajoutée en 2009 (cellule 2: 3210m<sup>2</sup>). Le site stocke divers produits et matières combustibles : kits complets d'installation de panneaux solaires sur les toits (incluant les barres d'aluminium et les pièces électriques) pour le client EDF ENR, plastique, papier et cartons de déménagement (pour 2 clients), bois (palette). Le site emploie une quinzaine de personnes, avec un volume d'activité qui a fortement réduit entre 2024 et 2025 (- 80 %).

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 25/03/2013, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan des réseaux d'eau (suites 2019)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 15.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : point 23	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention incendie - Poteaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 26.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie (suites 2019)		
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 26.2 + Annexe II-13 de l'AM du 11/04/2017	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie - Exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : points 13 et 14	Sans objet
8	Installations électriques - Vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 23.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra mettre en œuvre, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités. Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'Inspection sur demande ou lors d'un prochain contrôle.

Concernant la non-conformité récurrente relative à la mise à jour / complétude du plan des réseaux d'eau, l'Inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2009.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des activités
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b><u>AP complémentaire du 25/03/2013</u></b>
<b><u>Article 6</u></b>
Le tableau des activités du site est défini à l'article 6 de l'AP complémentaire du 25/03/2013 qui remplace le tableau de l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009.
- 1510-2 (entrepôts couverts) : régime E avec 78 045 m <sup>3</sup> autorisés et une quantité de stockage maximale de 4600 tonnes
- 1432-2 (liquides inflammables) : NC avec 1 fut de 200 L de fuel pour 0.04 m <sup>3</sup>
- 1532 (bois) : NC avec 200 m <sup>3</sup> stockés au maximum
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) : NC avec une puissance installée < 2 kW
- 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) : NC avec puissance installée maximale de 21 kW

## Constats :

La société SOTRADEL s'est faite connaître de l'Administration dans le cadre d'une procédure de déclaration de changement d'exploitant, en date du 03/02/2020.

L'exploitant a procédé à la télédéclaration d'une activité au titre de la rubrique 2663.2-c (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) en date du 24/03/2020, qui a été enregistrée par le service préfectoral du Rhône le 16/02/2021 sous le numéro 29420. Une capacité de stockage de 9700 m<sup>3</sup> a été déclarée par l'exploitant pour cette rubrique.

L'exploitant informe l'Inspection que la société SOTRADEL a été rachetée par le groupe ASTRIN puis radiée depuis octobre 2023. L'Inspection constate que le changement d'exploitant n'a pas été déclaré à l'Administration et **demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative auprès du guichet unique des ICPE, par le biais d'un courrier de déclaration de changement d'exploitant.**

Un point de situation est réalisé par rubrique, sur la base de l'état des stocks transmis par l'exploitant le 23/01/2026 lequel fait apparaître :

- 1510 = 11 159 m<sup>3</sup> pour 2 515 tonnes
- 1530 (cartons) = 4040 m<sup>3</sup> pour 409 tonnes
- 1532 (bois) = 7066 m<sup>3</sup> pour 139 tonnes
- 2663 (plastiques) = 9590 m<sup>3</sup> pour 496 tonnes

Le site reste par ailleurs non classé pour les rubriques suivantes :

- 4734 (ancienne rubrique 1432) = 0 (fût de fuel vide)
- 2560 : puissance installée < 2 kW
- 2925 : puissance de charge installée de 39,38 kW

Les quantités stockées sont conformes aux quantités autorisées. L'exploitant informe l'Inspection qu'il n'y a pas de modification de l'activité à déclarer.

Des évolutions réglementaires ont été introduites par le Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A ce titre, et dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 Avril 2017, **le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble, sous la rubrique 1510, en évitant les doubles classements sous les rubriques 1530, 1532 et 2663.**

L'Inspection rappelle à l'exploitant que, si le site est sous le régime de l'enregistrement, il reste sous la procédure de l'autorisation environnementale.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°1 : L'exploitant doit, sous 1 mois, déclarer le changement d'exploitant à l'Administration, par le biais d'un courrier.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 :** Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'Annexe II

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

**AM du 11/04/2017**

**1.4. Etat des matières stockées**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

**Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;**

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. **Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées sur le site qu'il a transmis, par email du 23/01/2026 (fichier xls). L'Inspection constate que :

- Le document contient une **synthèse par rubrique**, cellule et client, des quantités (volumes et tonnages) des matières combustibles présentes au sein du site.
- Il intègre également un détail des produits stockés par client est également disponible. Certaines lignes sont libellées "batterie", mais l'exploitant confirme l'absence de batteries sur le site et déclare qu'il s'agit d'alimentation (code BAT002) et de support métal (code BAT003).
- Néanmoins, il **n'est pas daté** --> **L'Inspection demande à l'exploitant de rajouter la date de dernière mise à jour.**

Durant la visite sur site, l'Inspection a constaté la présence d'étiquettes "UN3091" sur des cartons indiquant la présence de piles/batteries au lithium métallique, donc la présence de produits dangereux. L'exploitant informe que ces batteries sont intégrées dans des équipements. **L'Inspection informe l'exploitant que ces stockages présentent des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences et donc doivent figurer spécifiquement dans l'état des stocks**, afin que les services de secours et d'incendie puisse adapter leur intervention.

Cet état des stocks est extrait d'un logiciel de gestion des stocks, et est donc **accessible à tout moment** depuis les serveurs qui ne sont pas présents sur site. L'Inspection observe néanmoins que cet état des stocks ne peut être porté à la connaissance des services de secours et d'incendie et de l'Inspection que s'il est transmis par l'exploitant.

Le groupe possède d'autres entrepôts dans le département de l'Ain pour lequel le SDIS 01 demande de réaliser et tenir à jour un PSO (plan de synthèse opérationnel) sous un format uniformisé, qui soit partagé avec le SDMIS, et intégrant les plans de stockage. L'exploitant déclare qu'il est en train de déployer cet outil sur l'ensemble de ses sites, y compris dans le Rhône. Ce PSO pourrait être partagé avec le SDMIS via un QR code. **L'Inspection demande à l'exploitant de joindre l'état des stocks aux plans de stockage et de le tenir à disposition des services de secours et d'incendie, en s'assurant que la solution de partage retenue (QR code ou impression papier dans une boîte aux lettres à l'entrée du site) soit validée par le SDMIS du Rhône.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 3 mois, intégrer et identifier, dans la synthèse de l'état des stocks, les produits présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences (cas des produits intégrant des batteries lithium). La localisation de ces stockages à risque doit aussi figurer sur le plan des stockages, en mentionnant les risques associés.**

**Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à disposition des services de secours et**

d'incendie et de l'Inspection, un état des stocks daté et tenu à jour, accompagné du plan des stockages. La solution de mise à disposition retenue (QR code ou impression papier dans une boîte aux lettres à l'entrée du site) doit être validée par le SDMIS du Rhône.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux d'eau (suites 2019)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux d'eau

**Prescription contrôlée :**

**AP du 24/07/2009**

Article 15.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Constats précédents :

Lors de l'inspection de 2019, l'exploitant avait présenté à l'Inspection 2 plans des réseaux, un pour la partie avant extension et un autre pour l'extension. Toutefois, aucun ne présentait le site dans sa globalité et le bassin de réserve d'eau incendie mis en place en 2013 ne figurait sur aucun de ces 2 plans.

L'Inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux pour y intégrer l'extension et le bassin de réserve d'eau incendie situé à l'Est du site.

Constats 2026 :

L'exploitant a à nouveau présenté les 2 plans des réseaux transmis à l'Inspection lors de la visite de 2019, sans qu'il n'y ait eu de mise à jour. Le 1er plan date du 20/01/2009, sur lequel ne figure pas l'extension ni le disconnecteur. Le 2nd plan date du 17/03/2010 et intègre l'extension mais ne reporte pas toutes les informations requises (absence des compteurs, du disconnecteur et de la réserve d'eau + absence d'un des 2 séparateurs hydrocarbures - celui proche du portail en partie sud-ouest).

L'exploitant a présenté un 3e plan avec des éléments complétés à la main (vannes martellières, compteurs...), mais n'intégrant toujours pas la réserve d'eau.

Au vu de la récurrence de cette non-conformité relative à la non mise à jour du plan des réseaux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 24 juillet 2009 en mettant à jour le schéma de tous les réseaux d'eau d'alimentation et de collecte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 :** l'exploitant doit, sous 3 mois, se mettre en conformité avec l'article 15.2 de l'AP du 24/07/2009, en mettant à jour son plan des réseaux d'eau, en un document unique, pour y intégrer l'ensemble des éléments prescrit à l'article susvisé, y compris, l'extension et le bassin de réserve d'eau incendie situé à l'Est du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prévention incendie - Poteaux incendie (suites 2019)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 26.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte incendie / poteaux incendie / besoins en eau

**Prescription contrôlée :**

**AP du 24/07/2009**

Article 26.4 - Moyens et ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- d'appareils incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque. 2 poteaux incendie de 60 m<sup>3</sup>/h sont implantés à proximité du site, le long de la rue de l'Avenir,

[...]

**Constats :**

Constats précédents :

Lors de l'inspection de 2019, l'exploitant n'avait pas su justifier les débits des poteaux incendie (PI) situés sur la rue de l'avenir. Néanmoins, il avait présenté un rapport du SDMIS de 2018 indiquant que les PI étaient conformes (sans information toutefois relative au débit).

L'Inspection avait demandé à l'exploitant d'obtenir auprès du gestionnaire du réseau les débits des PI et de les transmettre à l'inspection.

Constats 2026 :

L'exploitant a contacté en début d'année 2026 le gestionnaire du réseau qui lui a transmis les résultats de tests réalisés en 2011 sur les poteaux publics de la rue de l'Avenir. L'Inspection constate qu'il s'agit de tests unitaires (PI n°104 = 182 m<sup>3</sup>/h à 1 bar et PI n°105 = 174 m<sup>3</sup>/h à 1 bar) attestant la conformité des débits unitaires prescrits à l'article 26.4 de l'AP du 24/07/2009.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 26.2 + Annexe II-13 de l'AM du 11/04/2017</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique, moyens lutte incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b><u>Arrêté préfectoral du 24/07/2009</u></b> <b><u>Article 26.2 - Entretien des moyens d'intervention</u></b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.</p> <p><b><u>Arrêté ministériel du 11/04/2017</u></b> <b><u>Annexe II – article 13 Moyens de lutte contre l'incendie</u></b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><u>Sprinklage</u></b> Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler, avec 2 groupes motopompes B1 et B2, vérifié 2 fois par an. Le dernier rapport de visite de vérification semestrielle du système par AXIMA EQUANS (Q1 du 03/06/2025) comporte plusieurs non-conformités (NC) sans risque de mise en échec, notamment : - des défauts de report d'alarme qui n'ont pas fonctionné durant les essais. - batteries de démarrage du motopompe B2 défectueuses à remplacer. L'exploitant indique avoir procédé au remplacement des batteries ainsi qu'aux corrections sur l'alarme. Le devis signé le 24/10/2025 a été présenté durant la visite. L'Inspection constate que ces NC ont été levées (reportées également dans le registre - cf. plus bas).</p>

La précédente vérification semestrielle avait été réalisée le 14/11/2024 et la prochaine est prévue en février 2026 ; l'exploitant explique avoir pris du retard en raison du changement de prestataire (vont faire appel à MINIMAX désormais).

#### RIA

Le site est doté de 24 RIA qui sont vérifiés annuellement. Le dernier rapport de vérification des RIA du 23/06/2025 est présenté lors de l'inspection et comporte des observations, mais pas de NC. L'inspection a procédé à un contrôle des dates de vérification sur un échantillon de RIA dans l'entrepôt et n'a pas relevé d'erreurs.

L'inspection constate également qu'un plan de positionnement des RIA est intégré dans le PDI.

#### Extincteurs

Le dernier rapport de vérification / maintenance des extincteurs (réalisée les 23-24/09/2025) conclut à une installation en bon état et fonctionnelle. Le rapport mentionne qu'un extincteur signalé HS lors du précédent contrôle a été remplacé. Les extincteurs sont vérifiés annuellement.

L'inspection a procédé à un contrôle des dates de vérification sur un échantillon d'extincteurs dans l'entrepôt et n'a pas relevé d'erreurs.

#### Désenfumage

Le dernier rapport de vérification du système de désenfumage (23/09/2025) ne comporte aucune observation. L'exploitant indique que le système de désenfumage est vérifié annuellement.

#### Portes coupe-feu (CF)

Le site dispose de 5 portes CF. Le dernier rapport de vérification des portes CF (24/09/2025) a été présenté durant la visite. L'inspection constate qu'il conclut au bon fonctionnement des portes CF, mais qu'il comporte des observations :

- une tôle frotte contre la porte n°5.
- les batteries des DAD 3, 4, 5 sont faibles ou vieillissantes (4 ans).

L'exploitant indique que les batteries ont été remplacées sur les DAD 3, 4 et 5 des portes CF, et a présenté le bon de commande signé daté du 10/10/25, ainsi que la facture en date du 20/10/2025 (intervention réalisée le 10/10/25). Durant la visite sur site, l'inspection constate que le pied de bardage à proximité de la porte CF 5 est déformé et peut faire obstacle à la fermeture de la porte (cf. photos). A la suite de l'inspection, l'exploitant a programmé la remise en état de la cornière d'angle du bardage intérieur et a transmis la demande d'intervention à l'inspection par email le 29/01/2026.

#### Système de sécurité incendie (SSI)

Le dernier rapport de vérification et de maintenance du SSI (27/10/2025) comporte des non-

conformités sur l'obsolescence de la centrale TSM (centrale incendie). Le prestataire indique ne plus être en mesure de fournir les cartes électroniques qui la composent et propose un remplacement de la centrale TSM par une nouvelle génération SENSEA EC sans apporter d'autres modifications à l'installation. L'exploitant indique à l'Inspection qu'il remplacera la centrale TSM uniquement quand les cartes seront HS, et que la détection incendie est doublée sur site : détection linéaire avec le SSI et détection sprinklage, ce qui permet de pallier toute défaillance/panne.

#### Registre de vérification / maintenance

Le site dispose d'un registre informatique (fichier xls) permettant un suivi du contrôle des équipements (typologie d'équipement, fréquence de contrôle, type de contrôle, date de vérification, résultats du contrôles avec annotations des anomalies, actions correctives avec date d'intervention...). Ce registre a été présenté à l'Inspection durant la visite qui a constaté que les vérifications mentionnées plus haut ont été tracées dans l'outil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Exercices**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : points 13 et 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercice incendie, exercice évacuation

**Prescription contrôlée :**

##### **Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II**

**Extrait point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) :**

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Extrait point 14 (Évacuation du personnel)**

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

##### Exercice de défense incendie

Le dernier exercice de défense incendie a été réalisé le 22/01/2026. Durant la visite, il a été

constaté sur le CR de cet exercice que la télésurveillance n'avait pas été appelée durant l'exercice. L'exploitant a informé l'Inspection qu'il contacterait la télésurveillance le lendemain de la présente inspection pour comprendre les raisons de ce dysfonctionnement.

#### Exercice d'évacuation

Un exercice d'évacuation est réalisé tous les 6 mois, par le service QHSE. L'exploitant a présenté à l'Inspection le CR du dernier exercice réalisé le 08/09/2025 ; les précédents exercices ayant été réalisés en août 2025 et janvier 2025.

#### Formation du personnel

Des formations à la manipulation des extincteurs ont été dispensées aux personnes désignées pour intervenir en cas de départ d'incendie. Aucune nouvelle session n'a été organisée depuis le changement d'exploitant, car le personnel n'a pas évolué depuis. Les guides et serre-file ont également été sensibilisés en interne par l'animatrice HSE ; une feuille d'émargement a été présentée à l'Inspection.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation n°2 : l'exploitant est invité à être vigilant sur les conclusions des exercices de défense incendie et à mener les actions correctives nécessaires pour résoudre les dysfonctionnements constatés durant ce type d'exercice.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II : point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Arrêté ministériel du 11/04/2017**

##### **Annexe II, point 23 - Plan de défense incendie**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées

;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

»

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- « - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- « - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

#### **Annexe IV, point 2**

Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2020.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé son plan de défense contre l'incendie et l'a transmis à l'inspection, préalablement à la présente visite. La dernière version date de janvier 2026. L'inspection a relevé les insuffisances suivantes sur la version du PDI transmise :

- Absence du numéro de version du document
- Le numéro d'appel de la DREAL affiché dans les numéros d'urgence est erroné (il pointe vers l'UD 01 et non l'UD 69), en période ouvrée et non ouvrée.
- La justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir : la formation des opérateurs à l'alerte et la première intervention n'est pas indiquée dans le document.
- L'absence du signalement des portes CF et des murs CF sur les plans d'implantation des bâtiments.
- L'absence du plan des réseaux d'eau.

L'exploitant indique à l'inspection que le groupe opère une révision complète des PDI sur l'ensemble des sites afin d'intégrer les exigences du plan opérationnel de synthèse PSO demandé par le SDMIS de l'Ain (cf. point de contrôle n° 2). A cette occasion, les insuffisances relevées lors de la présente visite seront corrigées.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le PDI doit être transmis aux services d'incendie et de secours du département du Rhône.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 5 :** l'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à une mise à jour de son plan de défense incendie conformément aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette mise à jour intègre les justifications complémentaires suivantes concernant :

- Les indications de mise à jour du document (date, numéro de version, auteur...)
- Les numéros d'appel d'urgence (complétude et exactitude)
- La formation des opérateurs à la première intervention
- Le plan des réseaux d'eau et d'implantation du site avec la localisation notamment des murs CF et portes CF (complétude et lisibilité)

Ce plan de défense incendie doit être tenu à la disposition des services de secours et d'incendie du département du Rhône.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 :** Installations électriques - Vérification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 23.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques, vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 24/07/2009**

**Article 23.3 - Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

[...]

**Constats :**

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. Le rapport Q18 de la dernière vérification périodique réalisée le 04/07/2025 par ANCILIA a été présenté durant la visite. L'Inspection constate que plusieurs non-conformités ont été relevées, notamment l'absence de dispositifs de protection contre les surintensités ou de protection des circuits alimentant les locaux ou zones à risque d'incendie.

L'exploitant indique qu'une intervention pour corriger ces NC a été réalisée le 22/01/2026 et présente durant la visite le devis signé préalablement en date du 25/11/2025. L'Inspection constate dans le registre de suivi que cette levée de réserve a été réalisée par STEMI.

**Type de suites proposées :** Sans suite